

III

(Informations)

COMMISSION

CULTURE 2000

APPEL À PROPOSITIONS POUR 2003

(2002/C 148/04)

INTRODUCTION

Le présent texte fournit des informations sur la mise en œuvre, pour l'année 2003, du programme «Culture 2000», adopté le 14 février 2000 par le Parlement européen et le Conseil, après consultation du Comité des régions (décision n° 508/2000/CE publiée dans le Journal officiel L 63 du 10 mars 2000, page 1).

Il comporte un appel de candidatures à un soutien financier communautaire pour des manifestations et projets culturels commençant en 2003 et présentés par des opérateurs culturels issus des 30 pays participant au programme ⁽¹⁾.

Cet appel à propositions est le quatrième appel annuel organisé dans le cadre du programme «Culture 2000», qui a été établi pour une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 2000.

LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE «CULTURE 2000»

Le programme «Culture 2000» contribue à la mise en valeur d'un espace culturel commun aux peuples de l'Europe. Dans ce contexte, il favorise la coopération entre les créateurs, les opérateurs culturels, les promoteurs privés et publics, les actions des réseaux culturels, et d'autres partenaires, ainsi que les institutions culturelles des États membres et des autres pays participants.

Les objectifs de «Culture 2000» sont les suivants:

- 1) promouvoir le dialogue culturel et la connaissance mutuelle de la culture et de l'histoire des peuples de l'Europe;
- 2) promouvoir la créativité, la diffusion transnationale de la culture et la mobilité des artistes, des créateurs, des autres opérateurs et professionnels de la culture, ainsi que de leurs œuvres, en mettant nettement l'accent sur les jeunes, les personnes socialement défavorisées et la diversité culturelle;

- 3) mettre en valeur la diversité culturelle et le développement de nouvelles formes d'expression culturelle;
- 4) partager et mettre en valeur, au niveau européen, le patrimoine culturel commun d'importance européenne; diffuser le savoir-faire et promouvoir les bonnes pratiques en ce qui concerne la conservation et la sauvegarde de ce patrimoine culturel;
- 5) reconnaître le rôle de la culture dans le développement socio-économique;
- 6) promouvoir le dialogue interculturel et les échanges entre cultures européennes et non européennes;
- 7) reconnaître explicitement la culture en tant que facteur économique et facteur d'intégration sociale et de citoyenneté;
- 8) améliorer l'accès et la participation du plus grand nombre possible de citoyens de l'Union européenne à la culture.

MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME «CULTURE 2000»

Thèmes pluriannuels

«Culture 2000» a pour but de financer des projets de qualité encourageant l'innovation et la créativité, apportant une véritable valeur ajoutée européenne et reflétant les préoccupations et les centres d'intérêt actuels des opérateurs du secteur culturel.

À cette fin, trois grands thèmes traduisant l'esprit de ces objectifs seront mis en évidence dans le présent appel à propositions et dans tout appel ultérieur organisé pendant la durée du programme.

Tous les projets qui seront approuvés dans le cadre du programme «Culture 2000» aborderont au moins un des trois thèmes suivants:

- la prise en compte du citoyen,
- la créativité dans les nouvelles technologies et les médias,
- tradition et innovation: le lien entre le passé et le futur.

⁽¹⁾ Les quinze États membres de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède); les trois pays EEE/AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège); les 12 pays candidats suivants: Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Chypre et Malte.

Une approche annuelle sectorielle:

Un grand secteur d'activité culturelle est privilégié chaque année.

Cette approche a été décidée au vu des réponses des opérateurs culturels aux précédents appels à propositions organisés dans le cadre de «Culture 2000» et de la nature de l'aide accordée jusqu'à présent.

Elle vise à:

- assurer que les opérateurs culturels souhaitant présenter des projets à réaliser avec une aide communautaire soient informés à l'avance du principal secteur qui sera soutenu chaque année; ils pourront ainsi planifier leurs activités en conséquence et élaborer des propositions témoignant d'une approche imaginative et créative et apportant une véritable valeur ajoutée européenne,
- faire en sorte que tous les opérateurs culturels aient la certitude que leur domaine spécifique d'activité culturelle sera dûment mis en évidence.

Le grand secteur traité en 2003 sera celui des arts du spectacle. Aux fins du présent appel, ce secteur comprend le théâtre, la danse, la musique, l'opéra, les arts lyriques, le théâtre de rue et le cirque. Les projets à but lucratif sont exclus.

En 2004, la prééminence sera accordée au patrimoine culturel, excepté celui de la période moderne (aux fins de l'appel de 2004, ce secteur comprendra le patrimoine mobilier, le patrimoine immobilier, le patrimoine immatériel, les archives historiques et les bibliothèques, le patrimoine archéologique, le patrimoine subaquatique, les sites et paysages culturels).

Le secteur **du livre, de la lecture et de la traduction** sera inclus dans tous les appels à propositions des deux prochaines années (2003 et 2004).

- **En 2003**, outre les projets relevant du principal secteur d'activité culturelle (les arts du spectacle), des projets concernant d'autres secteurs seront également pris en considération, comme indiqué dans la section suivante.
- **Une attention particulière sera accordée aux projets réunissant des opérateurs culturels de l'UE/EEE et des pays candidats.**

PROJETS POUR 2003

PROJETS ANNUELS DE COOPÉRATION

- En 2003, un soutien sera apporté à environ quatre-vingt-dix (90) actions annuelles spécifiques, novatrices et/ou expérimentales dans le domaine des arts du spectacle. Ces actions doivent comporter au moins une des activités suivantes: des coproductions associant au moins trois pays; la création et la diffusion d'œuvres dans au moins trois pays; la formation de professionnels impliquant au moins trois pays; la mobilité d'artistes issus d'au moins trois pays. Les œuvres doivent porter sur des thèmes d'intérêt européen commun.

- En 2003, un soutien sera également apporté à environ quinze (15) **actions annuelles spécifiques, novatrices et/ou expérimentales dans le domaine** des arts visuels impliquant soit:

- la circulation d'artistes et de leurs œuvres dans tous les pays participants;
- la créativité en tant qu'instrument d'intégration sociale.

- En 2003, un soutien sera également apporté à environ quinze (15) actions annuelles spécifiques, novatrices et/ou expérimentales dans le domaine du patrimoine culturel impliquant l'une des activités suivantes ou les deux:

- la mise en œuvre d'un programme de conservation et/ou de restauration et/ou de mise en valeur de monuments et/ou de sites dans l'un des pays participant au programme «Culture 2000». Cette mise en œuvre doit impliquer activement au moins trois coorganisateur issus de trois pays différents participant au programme «Culture 2000». Les monuments et/ou sites doivent présenter un intérêt européen et être caractéristiques d'une période européenne particulière,

- la diffusion et l'échange des résultats et des meilleures pratiques obtenus par les coorganisateur durant la période de mise en œuvre du projet, ainsi que d'autres résultats éventuellement obtenus lors de travaux précédents entrepris de leur propre initiative ou en coopération. Cette activité doit comprendre, entre autres, une exposition itinérante dans au moins deux pays participant au programme «Culture 2000». Cette diffusion et cet échange doivent recourir aux nouvelles technologies et aux nouveaux moyens de communication afin d'utiliser les méthodes de présentation et d'interprétation les plus efficaces.

Priorité sera donnée aux projets de qualité qui mobiliseront le plus grand nombre d'opérateurs culturels des différents pays participants et qui garantiront la plus large diffusion de leurs activités auprès du grand public en utilisant les moyens de communication les plus appropriés et, notamment, les plus récents.

ACCORDS PLURIANNUELS DE COOPÉRATION

Les accords pluriannuels de coopération ont pour objet de développer la coopération entre opérateurs culturels dans une perspective structurelle et durable. À cette fin, les projets entrepris dans cette catégorie d'activité doivent avoir un effet multiplicateur permanent au niveau européen.

En 2003, un soutien sera apporté à environ quinze (15) accords de coopération pluriannuels dans le domaine des arts du spectacle.

Cette catégorie encouragera les projets consacrés aux arts du spectacle et portant sur la première et au moins trois autres des actions suivantes:

- coproduction et circulation internationale de manifestations artistiques,

- organisation d'autres manifestations artistiques destinées au grand public,
- organisation d'initiatives d'échanges d'expériences (au niveau tant académique que pratique) et de perfectionnement des professionnels,
- mise en valeur des éléments artistiques et culturels concernés,
- organisation de projets de sensibilisation du public, d'enseignement et de diffusion des connaissances,
- utilisation adaptée et innovante des nouvelles technologies, au bénéfice des participants, des utilisateurs et du grand public,
- édition de livres, de guides, production de documentaires audiovisuels et de produits multimédias, à caractère didactique et destinés à illustrer le thème de l'accord de coopération.

Les représentations, manifestations artistiques, publications, éditions ou productions doivent être conçues et réalisées de manière à les rendre accessibles et intelligibles au public le plus large (présentations multilingues adaptées à la diversité des publics cibles, par exemple).

En 2003, un soutien sera également apporté à un ou deux (1-2) accords pluriannuels de coopération dans le domaine des arts visuels impliquant un certain nombre d'initiatives, telles que:

- la circulation d'artistes et de leurs œuvres dans tous les pays participants,
- l'échange d'expériences et le perfectionnement des professionnels,
- l'utilisation des nouvelles technologies au bénéfice des participants et du grand public,
- l'édition multilingue de livres, la production multilingue de produits audiovisuels ou multimédias destinés à illustrer le thème de l'accord de coopération.

En 2003, un soutien sera également apporté à un ou deux (1-2) accords pluriannuels de coopération dans le domaine du patrimoine culturel industriel possédant une forte signification européenne et impliquant toutes les activités suivantes:

- la conservation, la restauration et la mise en valeur, dans au moins trois des pays participants, de monuments et/ou de sites appartenant au patrimoine industriel et, le cas échéant, du mobilier industriel *in situ*,
- la diffusion et l'échange des résultats de la restauration, via la coproduction d'expositions itinérantes dans au moins trois des pays participants. Cette activité doit impliquer l'utilisation des nouvelles méthodes de communication et des nouvelles technologies appropriées aux fins de la présentation et de l'interprétation devant le public le plus large possible,

- l'échange d'informations, d'expériences et le perfectionnement des professionnels *in situ* et durant la période de mise en œuvre du projet,
- l'édition de livres multilingues, la production de produits audiovisuels ou multimédias multilingues s'adressant au grand public et destinés à illustrer le thème et les résultats de l'accord de coopération, ainsi que la relation entre les monuments et/ou les sites choisis et leur contexte historique, technique et socio-économique.

ACCORDS PLURIANNUELS DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DU LIVRE ET DE LA LITTÉRATURE

Un soutien sera également apporté à un (1) accord pluriannuel de coopération dans le domaine du livre, de la lecture et de la traduction.

Priorité sera donnée, dans toutes les catégories, aux projets de qualité qui mobiliseront le plus grand nombre d'opérateurs culturels des différents pays participants et qui garantiront la diffusion de leurs activités auprès du grand public en utilisant les moyens de communication les plus appropriés et, notamment, les plus récents.

PROJETS DE COOPÉRATION CULTURELLE DANS DES PAYS TIERS NE PARTICIPANT PAS AU PROGRAMME

En 2003, un soutien sera apporté à un maximum de dix (10) projets de cette catégorie consacrés aux arts du spectacle ou aux livres et à la lecture dans des pays tiers.

LIVRE, LECTURE ET TRADUCTION

Un soutien sera apporté à environ cinquante (50) projets de traduction d'œuvres littéraires (fiction) écrites par des auteurs européens après 1950; priorité sera donnée aux œuvres destinées aux enfants et aux jeunes lecteurs; chaque projet doit comprendre au minimum quatre et au maximum dix œuvres de cette catégorie.

- En outre, un soutien sera également apporté à environ vingt (20) projets de **traduction** d'œuvres sur les lettres et sciences sociales européennes.
- Chaque projet doit comprendre au minimum quatre et au maximum dix œuvres de cette catégorie.
- Un soutien sera apporté à environ cinq (5) projets annuels spécifiques, novateurs et/ou expérimentaux consacrés à la promotion de la lecture.
- Un soutien sera apporté à environ cinq (5) projets annuels spécifiques, novateurs et/ou expérimentaux, promouvant la collaboration au niveau européen en vue d'améliorer les compétences des professionnels dans le domaine de la traduction d'œuvres littéraires.

Les laboratoires européens du patrimoine et les autres projets relevant de l'action 3 du programme ne font pas partie du présent appel à propositions.

ANNEXE A

INDICATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE PRÉSENT APPEL À PROPOSITIONS

TERMINOLOGIE

- «Organisateur/chef de file du projet»: pour être considéré comme l'organisateur ou le chef de file d'un projet, l'opérateur culturel (défini à l'annexe B), issu d'un pays participant au programme, doit être le cosignataire légal de la convention de subvention communautaire conclue avec la Commission européenne. Il doit également avoir un engagement précis et essentiel et jouer un rôle coordinateur dans la conception et la réalisation du projet et dans son financement (c'est-à-dire participation garantie provenant de fonds propres ou mobilisés et au moins égale à 5 % du budget total).
- «Coorganisateur»: pour être considéré comme coorganisateur, l'opérateur culturel (défini à l'annexe B), issu d'un pays participant au programme, doit avoir un engagement précis et essentiel dans la conception et la réalisation du projet et dans son financement (participation garantie provenant de fonds propres ou mobilisés et au moins égale à 5 % du budget total). L'engagement des coorganisateurs doit être clairement précisé dans la présentation du projet.
- «Partenaire»: pour être considéré comme partenaire, l'opérateur culturel (défini à l'annexe B) doit participer aux activités du projet, mais il n'est pas tenu d'avoir un engagement précis et essentiel et de jouer un rôle coordinateur dans la conception, la réalisation ou le financement du projet.
- «Projet annuel»: pour être recevables, les projets de ce type doivent avoir une durée maximale de douze mois et comprendre des coorganisateurs issus au minimum de **trois** pays participants.
- «Accord de coopération (pluriannuel)»: pour être recevables, les projets de ce type doivent avoir une durée minimale de 24 mois et maximum de 36 mois, et comprendre des coorganisateurs issus au minimum de **cinq** pays participants.

Ils sont fondés sur un document commun, ayant une forme juridique reconnue dans l'un des pays participants, signé par tous les coorganisateurs. Ce document doit décrire clairement les objectifs du projet, les initiatives qui seront prises pour les atteindre, le rôle de chaque coorganisateur dans la conception et la réalisation du projet ainsi que sa participation financière au projet.

PÉRIODE D'ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES CONSACRÉES AU PROJET

- Pour tous les projets, la période d'éligibilité des dépenses découlant de la réalisation d'un projet débute à la date indiquée dans la convention de subvention relative à ce projet. Cette date ne sera pas antérieure au 15 avril 2003. Aucune activité ayant lieu avant cette date ne sera éligible au financement. La période d'éligibilité des dépenses doit débiter le 15 novembre 2003 au plus tard.

Pour les projets annuels et les projets de coopération culturelle dans des pays tiers ne participant pas au programme, la période d'éligibilité des dépenses découlant de la réalisation d'un projet sera de douze mois au maximum à compter de la date du début de la période d'éligibilité indiquée dans la convention de subvention relative au projet concerné.
- Pour les projets pluriannuels de coopération, la période d'éligibilité des dépenses découlant de la réalisation d'un projet sera de 24 mois au minimum et de 36 mois au maximum à compter de la date du début de la période d'éligibilité indiquée dans la convention de subvention relative au projet concerné.
- Seules sont éligibles au titre de la réalisation du projet, les dépenses effectuées par les organisateurs, les coorganisateurs et les partenaires issus de pays participant au programme. La seule exception concerne les projets de coopération culturelle dans des pays tiers ne participant pas au programme: dans ce cas, les dépenses effectuées dans le pays tiers par les coorganisateurs de ce pays ont considérées éligibles.

DATES LIMITES DE SOUMISSION:

- Pour les projets annuels, la date limite de soumission des demandes de soutien communautaire est le 15 octobre 2002.
- Pour les projets pluriannuels, la date limite de soumission des demandes de soutien communautaire est le 31 octobre 2002.

DURÉE DES PROJETS:

- Tous les projets autres que les accords de coopération **doivent** avoir une durée maximale de douze mois et **tous** les projets **doivent** débiter le 15 novembre 2003 au plus tard.

ANNEXE B

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET D'EXCLUSION

CRITÈRES D'EXCLUSION COMMUNS AUX PROJETS SOUMIS DANS LE CADRE DU PRÉSENT APPEL À PROPOSITIONS

Sont exclus du présent appel à candidatures:

- les projets présentés par des particuliers,
- les projets ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2003 ou après le 15 novembre 2003 ⁽¹⁾,
- les projets dont l'objectif est commercial ou lucratif,
- les projets bénéficiant d'un soutien accordé dans le cadre d'un autre programme communautaire,
- les projets soumis par des opérateurs culturels qui ont bénéficié, en tant qu'organismes ou coorganismes, d'un soutien dans le cadre d'un accord de coopération conclu à la suite de l'appel à propositions de 2001 ou de 2002,
- les projets qui ne présentent pas un budget équilibré clairement détaillé (total des dépenses = total des recettes),
- les projets qui ne sont pas présentés sur le formulaire-type, ainsi que ceux envoyés par courrier électronique ou télécopieur, ou manuscrits,
- les projets qui n'ont pas été envoyés dans les délais impartis (la date du cachet de la poste ou des entreprises de messagerie sera considérée comme la date de soumission),
- les projets pour lesquels n'est pas mentionnée dans le formulaire de candidature la catégorie d'actions (par exemple annuelles, pluriannuelles, traduction littéraire) dans laquelle la demande doit être prise en considération,
- les projets qui ne précisent pas clairement lequel des trois thèmes pluriannuels susmentionnés le projet vise **principalement**,
- les projets n'impliquant pas le nombre minimal de coorganismes requis pour la catégorie d'actions dans laquelle la demande est formulée,
- les projets soumis par un opérateur culturel issu de l'un des douze pays candidats qui ne comptent pas au moins un coorganisateur issu d'un État membre de l'Union européenne,
- les projets ne respectant pas les définitions des termes «organisateur», «coorganisateur», «projet annuel» ou «accord de coopération» figurant dans le présent appel à propositions,
- les projets présentés dans le cadre du présent appel à propositions ayant l'Unesco ou le Conseil de l'Europe comme organisateur ou coorganisateur.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET CONDITIONS DE FINANCEMENT COMMUNS AUX PROJETS SOUMIS DANS LE CADRE DU PRÉSENT APPEL À PROPOSITIONS

Demands et coorganismes

a) Les demands (chefs de file) et coorganismes:

- doivent être des organismes culturels publics ou privés possédant un statut juridique dont l'activité principale se situe dans le domaine culturel, doivent coopérer tant à la conception qu'à la réalisation du projet et contribuer financièrement de façon tangible et significative au budget du projet ⁽²⁾,

⁽¹⁾ Ces dates ne doivent pas être confondues avec celles relatives au début de la période d'éligibilité des dépenses.

⁽²⁾ Leur participation financière, provenant de fonds propres ou mobilisés, doit être au moins égale à 5 % du budget total.

- doivent être des organismes ⁽¹⁾ de l'un des pays suivants participant au programme:
 - les quinze États membres de l'Union européenne (Belgique, Danemark, Allemagne, Grèce, Espagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Portugal, Finlande, Suède, Royaume-Uni),
 - les trois pays EEE/AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège) ⁽²⁾,
 - les dix pays de l'Europe centrale et orientale suivants ⁽³⁾: Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovaquie;
 - Chypre et Malte ⁽⁴⁾

b) Les demandeurs et les coorganisateur doivent également:

- avoir la capacité opérationnelle de mener à bonne fin et dans les délais prévus le projet décrit dans la proposition,
- fournir des garanties de leur solidité financière (en présentant copie des bilans approuvés des derniers exercices comptables) et de leur respect des normes déontologiques (en présentant copie de leurs statuts ainsi que les *curriculum vitae* des responsables du projet au sein de l'organisme chef de file et au sein de chaque organisme coorganisateur),
- respecter le programme «Culture 2000» et le vade-mecum des subventions de la Commission européenne (adresse Internet: http://europa.eu.int/comm/culture/index_fr.html).

c) Sont éligibles à un financement les activités décrites dans la proposition qui débutent après la date du 15 avril 2003 et coïncident avec la période d'éligibilité des dépenses indiquée dans la convention de subvention.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET CONDITIONS DE FINANCEMENT SPÉCIFIQUES AUX PROJETS ANNUELS SOUMIS DANS LE CADRE DU PRÉSENT APPEL À PROPOSITIONS

Conditions de financement applicables aux projets annuels

Le soutien demandé pour chaque projet doit être compris entre 50 000 et 150 000 euros et ne peut excéder 50 % du budget total éligible du projet. Les candidatures demandant un soutien situé en dehors de cette marge seront rejetées.

Critères d'éligibilité applicables aux projets annuels

Les projets doivent impliquer des coorganisateur issus au minimum de trois ⁽³⁾ pays différents participant au programme. Une attention particulière sera accordée au niveau d'implication des coorganisateur dans la conception, la réalisation et le financement du projet.

Pour être considéré comme coorganisateur, l'opérateur culturel, issu d'un pays participant au programme, doit avoir un engagement précis et essentiel dans la conception et la réalisation du projet et dans son financement (participation garantie provenant de fonds propres ou mobilisés et au moins égale à 5 % du budget total). L'engagement des coorganisateur dans chacun de ces domaines doit être clairement précisé dans la présentation du projet.

⁽¹⁾ Selon le lieu du siège social de l'organisme ou de son activité principale.

⁽²⁾ Conformément aux conditions fixées dans les accords EEE et dans leurs protocoles relatifs à la participation à des programmes communautaires conclus avec ces pays.

⁽³⁾ Conformément aux conditions fixées dans les décisions des conseils d'association relatives à la participation de ces pays au programme.

⁽⁴⁾ La sélection finale se fera sous réserve de la signature du protocole d'accord fixant les termes et les conditions de la participation de ces pays candidats au programme.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET CONDITIONS FINANCIÈRES SPÉCIFIQUES AUX PROJETS PLURIANNUELS SOUMIS DANS LE CADRE DU PRÉSENT APPEL À PROPOSITIONS

Conditions de financement applicables aux projets pluriannuels

Le soutien apporté à chaque projet ne peut excéder 60 % du budget total éligible de l'accord de coopération culturelle. La subvention communautaire ne dépassera pas 300 000 euros par an. Le paiement se fera en trois tranches étalées sur la période de validité de l'accord: paiement anticipé, paiement intermédiaire et paiement final.

Les paiements intermédiaires ne seront exécutés qu'après que le chef de file aura soumis à la Commission, à mi-parcours, un rapport technique sur l'état d'avancement des travaux et une déclaration des dépenses réelles consacrées à ces actions, et qu'après approbation dudit rapport par la Commission.

Le paiement final ne sera exécuté qu'après achèvement du projet.

Critères d'éligibilité applicables aux projets pluriannuels

Pour être éligibles, les projets de ce type doivent avoir une durée minimale de 24 mois et maximale de 36 mois, et comprendre des coorganisateur issus d'au moins **cinq** pays participants.

Pour être considéré comme coorganisateur, l'opérateur culturel, issu d'un pays participant au programme, doit avoir un engagement précis et essentiel dans la conception et la réalisation du projet et dans son financement (participation financière garantie provenant de fonds propres ou mobilisés et au moins égale à 5 % du budget total). L'engagement des coorganisateur dans chacun de ces domaines doit être clairement précisé dans la présentation du projet.

Les projets de ce type sont fondés sur un texte commun, ayant une forme juridique reconnue dans un des pays participant au programme, signé par tous les coorganisateur et décrivant clairement et précisément les objectifs poursuivis par le projet, les initiatives qui seront prises pour les atteindre, ainsi que le rôle de chaque coorganisateur dans la conception et la réalisation du projet.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ SPÉCIFIQUES AUX PROJETS CONCERNANT LE PATRIMOINE CULTUREL SOUMIS DANS LE CADRE DU PRÉSENT APPEL À PROPOSITIONS

Les propositions de projets annuels et pluriannuels de coopération dans le domaine du patrimoine culturel impliquant des monuments ou des sites historiques ou classés **doivent** être accompagnées des documents d'autorisation/d'approbation des autorités compétentes permettant aux participants au projet de réaliser les travaux de conservation, de restauration ou de mise en valeur prévus qui sont nécessaires et adaptés aux monuments ou aux sites historiques ou classés.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET CONDITIONS DE FINANCEMENT SPÉCIFIQUES AUX PROJETS DE TRADUCTION SOUMIS DANS LE CADRE DU PRÉSENT APPEL À PROPOSITIONS

Conditions de financement applicables aux projets de traduction

Pour les projets de traduction, le soutien communautaire couvre les honoraires du/des traducteur/s pour autant qu'ils ne dépassent pas 50 000 euros et en tout cas 60 % du total des frais d'édition. Dans certains cas dûment justifiés, le chiffre peut être supérieur à 50 000 euros. Une ventilation du total des frais d'édition, indiquant clairement les frais liés à la traduction, doit être fournie.

Aucun soutien ne sera apporté aux œuvres qui bénéficient d'une contribution d'une autre source pour couvrir les frais de traduction.

Critères d'éligibilité applicables aux projets de traduction

Priorité sera donnée aux œuvres rédigées dans les langues européennes les moins répandues — y compris les langues régionales — ou à traduire vers ces langues.

L'œuvre à traduire doit déjà avoir été publiée.

Les œuvres ne doivent pas avoir été traduites auparavant dans la langue demandée.

La traduction doit débiter au plus tôt le 15 avril 2003.

Les œuvres traduites doivent être publiées au plus tard le 30 novembre 2004.

Les demandes formulées par les éditeurs, individuellement ou en coopération, doivent comprendre la traduction d'au moins quatre et pas plus de dix œuvres éligibles.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET CONDITIONS DE FINANCEMENT SPÉCIFIQUES AUX PROJETS DE COOPÉRATION DANS LES PAYS TIERS, SOUMIS DANS LE CADRE DU PRÉSENT APPEL À PROPOSITIONS

Conditions de financement applicables aux projets de coopération dans les pays tiers

Le soutien accordé à chaque projet sera de l'ordre de 50 000 à 150 000 euros et ne pourra excéder 50 % du budget total éligible du projet. Les candidatures demandant un soutien situé en dehors de cette marge seront rejetées.

Critères d'éligibilité applicables aux projets de coopération dans les pays tiers

Les manifestations doivent avoir lieu dans un pays tiers non participant au programme. Elles doivent être entreprises dans le cadre d'une coopération entre au moins trois instituts culturels publics ou autres opérateurs culturels publics d'au moins trois pays participant au programme et un institut culturel public ou un ou plusieurs autres opérateurs culturels publics du pays tiers concerné.

Au moins un des trois instituts culturels publics ou autres opérateurs culturels publics des pays participant au programme doit également être établi dans le pays tiers en question.

Les propositions relatives à ces actions sont soumises à la Commission par les autorités compétentes du pays du chef de file du projet par l'intermédiaire de sa représentation permanente auprès de l'Union européenne au plus tard le 15 octobre 2002.

Pour être considéré comme coorganisateur, l'opérateur culturel, issu d'un pays participant au programme, doit avoir un engagement précis et essentiel dans la conception et la réalisation du projet et dans son financement (une participation financière garantie provenant de fonds propres ou mobilisés et au moins égale à 5 % du budget total). L'engagement des coorganisateurs doit être clairement précisé dans la présentation du projet.

ANNEXE C

PROCÉDURE ET CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS

PROCÉDURE DE SÉLECTION DES PROJETS

La procédure de sélection des projets se déroule en trois étapes.

1. Contrôle d'éligibilité

Les projets présentés feront l'objet d'une vérification visant à s'assurer qu'ils respectent pleinement les critères d'éligibilité et de financement communs et spécifiques. Les critères d'exclusion (définis à l'annexe B) seront appliqués ⁽¹⁾. Il sera également vérifié que les conditions visées ci-dessous sont remplies.

Les candidatures **doivent** comprendre:

- 1) deux exemplaires du formulaire de candidature signé et daté [celui-ci doit inclure les déclarations du chef de file du projet et des coorganisateur avec signature et cachet]. Un seul exemplaire de toutes les annexes pertinentes est requis;
- 2) le formulaire d'accusé de réception mentionnant l'adresse de l'organisme chef de file;
- 3) en annexe 1, une copie certifiée conforme des statuts de l'organisme chef de file du projet ou un autre document équivalent, ainsi que des statuts des coorganisateur (sauf s'il s'agit d'organismes publics);
- 4) en annexe 2, le *curriculum vitae* de la personne en charge de la coordination générale du programme de travail (responsable du projet), ainsi que le *curriculum vitae* des responsables du projet au sein de chaque organisme coorganisateur;
- 5) en annexe 3, le rapport d'activité le plus récent de l'organisme chef de file du projet et des coorganisateur (sauf s'il s'agit d'organismes publics);
- 6) en annexe 4, les derniers bilans approuvés de l'organisme chef de file et des coorganisateur (sauf s'il s'agit d'organismes publics);
- 7) et pour les projets de traduction uniquement:
 - en annexe 5, un exemplaire du livre original,
 - en annexe 6, une copie des droits de traduction,
 - en annexe 7, un exemplaire de la convention de subvention entre la maison d'édition et le ou les traducteur/s de l'œuvre,
 - en annexe 8, une ventilation du total des frais d'édition indiquant clairement les frais liés à la traduction,
 - en annexe 9, le *curriculum vitae* du traducteur (des traducteurs, le cas échéant),
 - en annexe 10, une attestation datée et signée de l'éditeur certifiant que le nom du traducteur et le fait qu'un soutien de la Communauté a été accordé seront clairement indiqués dans l'ouvrage traduit;

⁽¹⁾ La langue utilisée dans tous les contacts avec la Commission, et plus particulièrement dans la présentation du projet et les rapports à soumettre, sera l'une des 11 langues officielles de la Communauté européenne.

8) pour les accords de coopération uniquement:

- en annexe 11, le texte de l'accord de coopération (décrivant les actions à réaliser et signé par les coorganisateur), sous une forme juridique reconnue dans un des pays participant au programme;

9) pour les projets concernant le patrimoine culturel uniquement:

- en annexe 12, les documents appropriés d'autorisation/d'approbation des autorités compétentes permettant aux participants au projet de réaliser les travaux de conservation, de restauration ou de mise en valeur prévus, qui sont nécessaires et adaptés aux monuments ou aux sites historiques ou classés.

Les vérifications susmentionnées seront strictement effectuées et les projets qui ne comprennent pas les documents mentionnés ne seront **pas** acceptés.

2. Évaluation et sélection

Les projets sont sélectionnés par la Commission selon les critères du programme «Culture 2000», précisés dans le présent appel à candidatures.

La Commission effectue cette sélection après avis d'un groupe d'experts indépendants, constitué sur la base de propositions transmises par les pays participant au programme, et après consultation du comité composé des représentants des États membres.

Les représentants des pays EEE/AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège) participent aux réunions du comité avec les mêmes droits et obligations que ceux des États membres, si ce n'est le droit de vote.

Les représentants des douze pays candidats mentionnés plus haut participent aux réunions du comité comme observateurs pour les points qui les concernent. Ils ne sont pas présents lors de l'examen des autres points et n'ont pas le droit de vote.

3. Résultats

Les résultats de la sélection des projets seront annoncés au terme de la procédure de sélection officielle. Aucune information concernant la suite réservée à des projets individuels ne pourra être donnée avant la fin de cette procédure.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

Tous les projets éligibles soumis dans le cadre de «Culture 2000» seront évalués par un groupe d'experts indépendants. Les projets seront sélectionnés sur la base de cette évaluation. (Voir **procédure de sélection des projets**). Les projets seront évalués selon des critères fixes et uniformes.

Ces critères seront centrés sur les éléments de la proposition considérés comme faisant partie intégrante du développement et de la réalisation d'un projet de qualité, apportant une véritable valeur ajoutée européenne et correspondant aux objectifs du programme.

Tous les opérateurs doivent tenir compte des principes essentiels qui régissent les critères d'évaluation lors de la formulation des propositions à soumettre.

Les principes qui sous-tendent les critères d'évaluation sont les suivants:

La valeur ajoutée européenne: les projets considérés comme apportant une véritable valeur ajoutée européenne sont ceux dont les objectifs, la méthodologie et la nature de la coopération entreprise s'inscrivent dans une perspective qui dépasse les intérêts locaux, régionaux ou même nationaux et vise à développer des synergies au niveau européen. Une attention particulière sera accordée aux projets s'inscrivant dans une telle perspective.

Aux fins du présent appel et de l'évaluation, les facteurs pris en considération pour apprécier la valeur ajoutée européenne d'un projet sont les suivants:

- le nombre de pays participants: dans le cas où des projets recevraient une appréciation qualitative équivalente de la part du groupe d'experts indépendants, la préférence sera donnée aux projets qui impliqueront le plus grand nombre de coorganisateurs ou de partenaires issus de différents pays participants,
- la représentativité des organismes impliqués en ce qui concerne le secteur traité, les activités proposées et leur pertinence pour le public cible/les bénéficiaires,
- l'expertise et l'expérience des personnes impliquées dans la gestion et la mise en œuvre du projet par rapport à la catégorie/les activités concernées,
- le caractère européen du public cible/des bénéficiaires touchés par les activités proposées,
- l'importance du public cible/le nombre de bénéficiaires touchés par les activités proposées (ce facteur est particulièrement important pour les activités itinérantes/relatives aux arts du spectacle),
- la pertinence du public cible/des bénéficiaires touchés par les activités proposées par rapport aux objectifs du programme définis à l'article 1^{er} de la décision n° 508/2000/CE, par rapport aux objectifs relatifs au secteur annuel visé, et par rapport aux objectifs pluriannuels définis dans l'appel à propositions,
- la possibilité que les activités proposées puissent déboucher sur une coopération continue, des activités complémentaires ou des bénéfices permanents au niveau européen.

Qualité: une attention particulière sera accordée aux projets qui démontrent systématiquement, par le niveau de coopération entre les partenaires, le sérieux de la candidature et de la méthodologie, la clarté du budget, la gestion du projet proposée et l'originalité de l'approche, non seulement qu'ils répondent aux critères et aux objectifs du programme, mais également qu'ils peuvent être réalisés avec succès.

Aux fins du présent appel et de l'évaluation, les facteurs pris en considération pour apprécier la qualité d'un projet sont les suivants:

- le degré d'implication de chacun des coorganisateurs dans la conception, la réalisation et le financement des projets,
- la pertinence des actions proposées par rapport aux objectifs du programme définis à l'article 1^{er} de la décision n° 508/2000/CE, par rapport aux objectifs relatifs au secteur annuel visé, et par rapport aux objectifs pluriannuels définis dans le présent appel à propositions,
- la pertinence des actions proposées par rapport au public cible/aux bénéficiaires,
- le lien entre les actions proposées et le budget et le personnel disponible pour mettre en œuvre la proposition,
- la précision de la ventilation du budget établi et la clarté du rapport entre les sommes allouées aux activités, la nature des activités et la méthodologie prévue pour les réaliser.

Innovation et créativité: une attention particulière sera accordée aux projets considérés comme faisant preuve d'innovation et de créativité dans leur approche, leur optique, leur méthodologie ou la nature de la coopération prévue.

ANNEXE D

OBLIGATIONS FINANCIÈRES ET CONTRACTUELLES

ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES ET MODALITÉS DE L'OCTROI DU SOUTIEN COMMUNAUTAIRE

Dépenses éligibles ⁽¹⁾

Pour les projets annuels et les actions de coopération culturelle dans des pays tiers ne participant pas au programme, les frais pris en considération sont ceux liés à des activités réalisées à partir du 15 avril 2003 au plus tôt et coïncidant avec la période d'éligibilité des dépenses indiquées dans la convention de subvention.

Pour les accords de coopération, les frais pris en considération sont ceux liés aux activités réalisées à partir du 15 avril 2003 au plus tôt et coïncidant avec la période d'éligibilité des dépenses indiquées dans la convention de subvention.

Seules les dépenses suivantes sont éligibles, pour autant qu'elles soient comptabilisées correctement et évaluées conformément aux conditions du marché, et qu'elles soient identifiables et contrôlables. Il doit s'agir de coûts directs (directement engendrés par l'action, et indispensables à sa mise en œuvre, au regard du principe coût/efficacité):

- frais de personnel exclusivement engagés pour la mise en œuvre du projet: ils sont éligibles uniquement lorsque les systèmes comptables des coorganisateur concernés permettent de déterminer clairement et de prouver le pourcentage du temps du personnel consacré à la mise en œuvre du projet durant la période d'éligibilité des dépenses et, par conséquent, le pourcentage des frais de personnel qui peut être imputé au projet,
- frais de voyage/logement/séjour relatifs à la réalisation de l'action (réunions, rencontres européennes, mobilité en formation, etc.),
- frais liés au déroulement des conférences (location des salles, interprétation, etc.),
- frais de publication et de diffusion,
- frais d'équipement (en cas d'achat de matériel durable, seul l'amortissement de celui-ci pourra être pris en compte),
- coûts de matériel consommable et de fournitures,
- coûts de télécommunications,
- assurances, location de locaux et d'équipements, droits d'auteurs (dont royalties), suivi de l'action, études de faisabilité, frais de gestion technique et de coordination, honoraires des artistes.

Dépenses non éligibles

Ne peuvent être pris en charge en aucun cas:

- les coûts de capital investi,
- les provisions de caractère général (pour pertes, dettes futures éventuelles),
- les dettes,
- les intérêts débiteurs,
- les créances douteuses,
- les pertes de change, sauf celles exceptionnellement et expressément prévues,
- les dépenses somptuaires,
- la production de matériel et de publications à des fins commerciales; toutefois, les monographies, collections, revues, disques, disques compacts, CD ROM, CDI et vidéos seront pris en considération s'ils font partie intégrante du projet,

⁽¹⁾ Ces dépenses sont éligibles uniquement pour les opérateurs culturels originaires des 15 États membres, des trois pays EEE/AELE et des 12 pays candidats participant au programme [cités à l'annexe B, point a)].

- les frais d'investissement ou de fonctionnement des organisations culturelles qui ne font pas partie intégrante du projet présenté,
- **les contributions en nature** (apports de terrains, de biens immobiliers en tout ou en partie, de biens d'équipement durables, de matières premières, de travail bénévole non rémunéré), quelles que soient les circonstances.

PROCÉDURES FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

1. **Durée du projet**

Les projets soumis doivent avoir des objectifs clairs et précis et prévoir un calendrier réaliste, qui ne dépasse pas la durée prévue pour chaque catégorie d'actions, soit:

- 12 mois:
 - pour les projets annuels de coopération,
 - pour les projets de coopération culturelle dans des pays tiers ne participant pas au programme, et
- de 24 à 36 mois pour les accords de coopération.

Ils doivent mentionner clairement la date du démarrage et de la fin du projet.

2. **Conditions contractuelles**

Le soutien communautaire est octroyé dans le cadre d'une convention de subvention communautaire passée entre la Commission et l'organisme chef de file du projet, désigné comme bénéficiaire. Comme condition d'octroi de la subvention, la Commission demande que le bénéficiaire et les autres coorganisateur du projet signent un accord sur les modalités d'exécution du projet, y compris les dispositions financières. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux règles de gestion applicables en la matière. La Commission attache la plus grande importance à la qualité de la gestion administrative et financière des projets.

La Commission ne peut être tenue légalement responsable des projets ayant bénéficié d'un soutien financier. Le soutien financier qu'elle accorde ne constitue pas une créance à son égard et ne peut dès lors être reporté sur une tierce partie.

3. **Respect des échéances**

Les échéances indiquées dans la convention de subvention communautaire doivent être scrupuleusement respectées. Exceptionnellement, si un retard devait se produire dans la réalisation du projet, une seule prolongation de la période de validité de la convention peut éventuellement être accordée. La demande officielle devra mentionner la durée du délai supplémentaire demandé ainsi que les raisons du retard, mentionner clairement le nouveau calendrier proposé et l'incidence budgétaire, et être introduite au moins deux mois avant la fin de la période indiquée dans la convention. Le bien-fondé de cette demande sera alors examiné et — en cas d'acceptation de celle-ci — un avenant sera envoyé au bénéficiaire pour signature.

Tout retard entraînant l'achèvement d'un projet **après** la date convenue et n'ayant pas fait au préalable l'objet d'un avenant à la convention originale signée par la Commission, comme indiqué ci-dessus, donnera lieu à une réduction du financement par l'exclusion de toutes les dépenses non éligibles, c'est-à-dire des frais survenus après la date d'achèvement convenue.

4. **Cofinancement**

Le concours communautaire dans le cadre de ce programme est accordé sous réserve de la preuve écrite et contraignante de l'engagement financier significatif (montant de l'engagement) des organismes coorganisateur dans la réalisation du projet.

5. **Paiement de la subvention**

Les subventions sont payées en deux tranches (sauf dans le cas des projets de traduction, où elles sont payées en une fois, à la fin du projet). Le versement de la première tranche est effectué dans les deux mois suivant la signature de la convention. Le paiement de la deuxième tranche est subordonné à l'approbation du rapport d'activité et du rapport financier par la Commission.

Pour les accords de coopération pluriannuels, le paiement du montant de la subvention annuelle est effectué en trois tranches: un paiement anticipé, un paiement intermédiaire à mi-parcours et un paiement final après achèvement du projet.

La contribution de la Commission représentant un certain pourcentage du coût total estimé du projet, le paiement final sera calculé sur la base des coûts éligibles réels déclarés et en tenant compte des autres contributions reçues ou d'un apport propre du chef de file du projet et des coorganisateur. Dans le cas où le coût total réel accepté par la Commission serait inférieur au coût total estimé, la Commission réduira sa contribution proportionnellement et procédera, le cas échéant, à un recouvrement des sommes versées en excès. En aucun cas, les projets ne pourront réaliser un profit.

6. Dispositions générales

L'utilisation des subventions fournies aux bénéficiaires est soumise à la vérification et au contrôle financier de la Commission.

La dissimulation partielle ou totale, par le candidat, de toute information pouvant avoir une incidence sur la décision finale de la Commission entraînera systématiquement l'inéligibilité de la candidature ou, si elle est découverte à un stade ultérieur, donnera à la Commission le droit de résilier la convention de subvention communautaire et d'exiger le remboursement total de toutes les sommes reçues par le bénéficiaire dans le cadre de ladite convention.

RAPPORT ET DÉCOMPTE FINAL

À l'issue du projet ayant reçu le soutien communautaire, le chef de file du projet devra présenter un rapport d'activité (comprenant le décompte final) sur les résultats de celui-ci et se tenir prêt à fournir à la Commission européenne toutes les informations nécessaires à l'évaluation du projet. Ce rapport, qui doit fournir une description succincte mais complète des résultats des activités du projet, devra également être accompagné de toute publication éventuellement réalisée.

Ce document doit également comporter un rapport de chaque coorganisateur démontrant sa participation active tout au long de la réalisation du projet.

Si une action devient lucrative, les fonds alloués par la Commission doivent être restitués, à concurrence du bénéfice réalisé. Dans le cas où le coût réel total encouru serait inférieur au coût total initialement prévu, la Commission réduira sa contribution en conséquence. Il est donc dans l'intérêt du soumissionnaire de présenter un budget prévisionnel raisonnable.

PUBLICITÉ

Les organisateurs des projets sélectionnés ont l'obligation contractuelle de garantir, par tous les moyens appropriés et selon les conditions spécifiées dans la convention de subvention communautaire, la publicité du soutien accordé par l'Union européenne pendant la durée de vie du projet, et, ensuite, de faire connaître ce soutien par toute publication ou matériel publicitaire permanent ou non. Les preuves de cette publicité doivent figurer dans le rapport intermédiaire et dans le rapport final.

SOUSSION DES CANDIDATURES

L'appel à candidatures et les formulaires de candidature se trouvent sur le serveur Europa sur l'Internet, à l'adresse suivante:

http://europa.eu.int/comm/culture/eac/index_fr.html

Les formulaires de candidature peuvent, le cas échéant, être obtenus auprès des points de contact «Culture» dans les États membres et les pays EEE/AELE (liste jointe) ou auprès de l'unité «Développement de la politique dans le domaine culturel — Programme «Culture 2000»» à l'adresse suivante:

Commission européenne
Développement de la politique dans le domaine culturel — Programme-cadre «Culture 2000»
B-100 — Bureau 6/41
B-1049 Bruxelles

Les candidatures doivent être présentées sur le formulaire-type dûment complété. Les candidatures envoyées par courrier électronique ou télécopieur seront rejetées. Les candidatures manuscrites ne pourront non plus être acceptées.

Les candidatures doivent être envoyées à l'adresse susmentionnée:

— au plus tard le 15 octobre 2002 pour tous les projets annuels et tous les projets de coopération culturelle dans les pays tiers, et au plus tard le 31 octobre 2002 pour tous les accords pluriannuels de coopération (le cachet de la poste ou des entreprises de messagerie faisant foi pour les projets annuels et pluriannuels).

La date limite devra être strictement respectée; aucune prolongation ne sera accordée.

ANNEXE E

LISTE DES POINTS DE CONTACT CULTURELS EN EUROPE

Belgique

Communauté flamande
 Theo van Malderen
 Socius vzw
 Rue Gallait 86
 B-1030 Bruxelles
 Tél. (32-2) 215 27 08
 Fax (32-2) 215 80 75
 e-mail: theo.van.malderen@socius.be
<http://www.socius.be>

Communautés française et germanophone
 Claudine Lison
 c/o Wallonie-Bruxelles Théâtre
 15-17 place Surllet de Chokier
 B-1000 Bruxelles
 Tél. (32-2) 219 39 08
 Fax (32-2) 219 45 74
 e-mail: wbt@online.be
 marie.schippers@cfwb.be
<http://www.pccurope.be>

Danemark

Point de contact culturel au Danemark
 Rasmus Wiinstedt Tscherning
 Medie- og Tilskudssekretariatet
 Sekretariat aux médias et bourses
 Nybrogade 10
 DK-1203 Copenhagen K
 Tél. (45) 33 92 30 40
 Fax (45) 33 14 64 28
 e-mail: ccp@kulturtilskud.dk
<http://www.kulturtilskud.min.dk>

Allemagne

Sabine Bornemann
 Point de contact culturel
 c/o Deutscher Kulturrat
 Weberstraße 59A
 D-53113 Bonn
 Tél. (49-228) 201 35 27
 Fax (49-228) 201 35 29
 e-mail: ccp@kulturrat.de
<http://www.kulturrat.de/ccp/>

Grèce

Point de contact culturel en Grèce
 Georgios Liontos
 Ministère de la culture
 Direction des affaires européennes
 17, rue Ermou
 GR-10563 Athens
 Tél. (30-1) 323 02 93 — 820 15 01
 Fax (30-1) 331 07 96
 e-mail: Georgios.Liontos@dseeeculture.gr
<http://www.ccp.culture.gr>

Espagne

Point de contact culturel en Espagne
 Ángel P. Conde
 Direction générale de la coopération et de la communication culturelle

Ministère de l'éducation, de la culture et des sports
 Plaza del Rey n° 1
 E-28004 Madrid
 Tél. (34) 917 01 71 15
 Fax (34) 917 01 72 19
 e-mail: pcc.cultura@dgcc.mcu.es
http://www.mcu.es/cooperación/pcc/p_pcc.html

France

Relais — Culture — Europe
 Claude Veron — Valérie Martino
 17, rue Montorgueil
 F-75001 Paris
 Tél. (33-1) 53 40 95 10
 Fax (33-1) 53 40 95 19
 e-mail: info@relais-culture-europe.org
<http://www.relais-culture-europe.org>

Irlande

Point de contact culturel Irlande
 Emma Kelly
 Kira Ravinskaya
 Catherine Boothman
 The Arts Council/An Chomhairle Ealaíon
 70 Merrion Square
 Dublin 2
 Ireland
 Fax (353-1) 676 13 02
<http://www.artscouncil.ie>
 Kira Ravinskaya
 Tél. (353-1) 618 02 02
 Emma Kelly
 Tél. (353-1) 618 02 64
 Catherine Boothman
 Tél. (353-1) 618 02 34

Italie

Antenne culturelle européenne — CCP Italie
 Massimo Scalari/Cristina Bartolini
 Dialogues pour la culture européenne, Antenne culturelle européenne
 Piazza Castello, 9
 I-10123 Torino
 Tél. (39) 011 54 72 08
 Fax (39) 011 54 82 52
 e-mail: iuse.antennacultura@arpnet.it
<http://www.arpnet.it/iuse/antenna.htm>

Luxembourg

Marie-Ange Schimmer
 Relais Culture Europe-Luxembourg
 Agence luxembourgeoise d'action culturelle
 34 b, rue Philippe II
 L-2340 Luxembourg
 Tél. (352) 46 49 46-1
 Fax (352) 46 07 01
 e-mail: rce@culture.lu
<http://www.gouvernement.lu/gouv/fr/doss/rce>

Pays-Bas

Point de contact culturel aux Pays-Bas
Yvette Gieles
CCP/SICA — Service Centre for International Cultural Activities
Keizersgracht 633
1017-DS Amsterdam
Tél. (31) 20 6164 225
Fax (31) 20 6128 152
e-mail: cc pnl@sicasica.nl
post@sicasica.nl
<http://www.sicasica.nl/ccp>

Autriche

Sigrid Olbrich-Hiebler
Chancellerie fédérale — Département des arts
Bundeskanzleramt Kunstsektion
Point de contact culturel en Autriche
Schottengasse 1
A-1010 Wien
Tél. (43-1) 531 15 76 93
Fax (43-1) 531 15 76 94
e-mail: sigrid.hiebler@bka.gv.at
<http://www.ccp-austria.at>

Héritage culturel
Liselotte Haschke
Ministère de l'éducation, des sciences et de la culture
Schreyvogelgasse 2
A-1010 Wien
Tél. (43-1) 531 20 36 26
Fax (43-1) 531 20 36 09
e-mail: liselotte.haschke@bmbwk.gv.at
<http://bmbwk.gv.at/kultur>

Portugal

Ministerio da Cultura
Europa-Cultura/Divulgação
Ms Ana Paula Silva
Palácio Foz
Praça dos Restauradores
P-1250 187 Lisboa
Tél. (351-21) 347 86 40/2
Fax (351-21) 347 86 12
e-mail: pcportugal@cultura.min-cultura.pt
<http://poc.min-cultura.pt/europa-cultura/index.htm>

Finlande

Point de contact culturel en Finlande
Ulla Holmlund/Hanna Hietaluoma
Centre pour la mobilité internationale — CIMO
PO Box 343
Hakaniemenkatu 2
FIN-00531 Helsinki
Tél. (358-9) 77 47 70 82/77 47 72 44
Fax (358-9) 77 47 70 64
e-mail: ccp@cimo.fi
<http://www.cimo.fi>

Suède

Activités culturelles et littéraires
Conseil national aux affaires culturelles
Leif Sundkvist
PO Box 7843
S-103 98 Stockholm
Tél. (46-8) 51 92 64 15

Fax (46-8) 51 92 64 99
e-mail: ccp@kur.se
leif.sundkvist@kur.se
<http://www.kur.se>

Pour le patrimoine culturel
Office suédois du patrimoine national
Maria Wikman
PO Box 5405
S-114 84 Stockholm
Tél. (46-8) 51 91 80 22
Fax (46-8) 51 91 80 79
e-mail: maria.wikman@raa.se
<http://www.raa.se>

Royaume-Uni

Point de contact culturel au Royaume-Uni
Geoffrey Brown
EUCLID
46-48 Mount Pleasant
UK-Liverpool L3 5SD
Tél. (44-151) 709 25 64
Fax (44-151) 709 86 47
e-mail: info@euclid.co.uk
<http://www.euclid.co.uk>

Bulgarie

Centre culturel euro-bulgare
Yavor Koinakov
17 Al. Stamboliiski Blvd.
BG-1040 Sofia
Bulgaria
Tél. (359-2) 988 00 84/980 57 89
Fax (359-2) 980 78 03/981 81 45
e-mail: cip@eubcc.bg
<http://www.eubcc.bg>

Ministère de la culture
Iveta Dimova/Daniela Kaneva
17 Al. Stamboliiski Blvd.
BG-1040 Sofia
Bulgaria
Tél. (359-2) 980 57 89
Fax (359-2) 981 81 45
e-mail: iveta_dimova@lycos.com
<http://www.culture.government.bg>

République tchèque

Point de contact culturel en République tchèque
Eva Zákova
Divadelní Ústav
Celetná 17
110 00 Praha 1
Czech Republic
Tél. (420-2) 24 80 91 34/24 80 91 19
Fax (420-2) 22 32 61 21
e-mail: eva.zakova@culture2000.cz
<http://www.culture2000.cz>

Héritage culturel
Eva Lukášová
Institut de l'État pour la sauvegarde du patrimoine culturel
Malá Strana, Valdštejnské nám. 3
118 01 Praha 1
Czech Republic
Tél. (420-2) 57 01 02 49/57 53 23 09
Fax (420-2) 57 01 02 48
e-mail: culture2000heritage@supp.cz
<http://www.culture2000.cz>

Estonie

Eike Eller
Département des relations internationales et de l'intégration européenne
23 Suur-Karja Street
15076 Tallinn
Estonia
Tél. (372) 628 22 28
Fax (372) 628 23 20
e-mail: eike.eller@kul.ee

Hongrie

Point de contact culturel en Hongrie
KultúrPont Iroda
Attila Zongor
Kazinczy u. 24-26
H-1075 Budapest
Hungary
Tél. (36-1) 413 75 65
Fax (36-1) 413 75 74
e-mail: info@kulturpont.hu
<http://www.kulturpont.hu>

Islande

Point de contact en Islande
Svanbjörg Einarsdóttir
Túngata 14
IS-101 Reykjavík
Tél. (354) 562 63 88
Fax (354) 562 71 71
e-mail: ccp@iff.is
<http://www.centrum.is/ccp>

Lettonie

Ilona Grodska
Consultante du programme européen «Culture 2000»
Ministère de la culture
11a K. Valdemara Str.
Riga, LV-1364
Latvia
Tél. (371) 722 83 30
Fax (371) 722 79 16
e-mail: Ilona.Grodska@km.gov.lv

Lituanie

Europos kultūros programų centras/Lithuanian CCP
Agne Martikonienė
J. Basanaviciaus, 5
2600 Vilnius
Lithuania
Tél. (370) 261 29 21
Fax (370) 262 31 20
e-mail: agne@durys.org
<http://www.durys.org>

Norvège

Point de contact culturel en Norvège
Jean-Yves Gallardo
Grev Wedels plass 1
N-0151 Oslo
Tél. (47) 22 47 83 30
Fax (47) 22 33 40 42
e-mail: jean-yves.gallardo@kulturrad.dep.no
site Internet: www.kulturrad.no

Pologne

Paweł Wyszomirski
Institut du patrimoine national
ul. Nowogrodzka 44 m. 7
00-695 Warszawa
Poland
Tél./Fax (48) 022 626 94 01/626 94 02/626 94 03
e-mail: ccp@idn.pl
idn@idn.pl
<http://www.idn.pl>

Roumanie

Vladimir Simon — Director
Point de contact culturel en Roumanie
Piata Presei Libere
1, 71341 Bucharest
Romania
Tél./Fax (401) 224 37 67
e-mail: simon@eurocult.ro
<http://www.eurocult.ro>

Slovaquie

Božena Krížiková
Ministère de la culture
Département de l'intégration européenne
Nám. SNP c. 33
813 31 Bratislava
Slovakia
Tél. (421) 259 39 13 23
Fax (421) 254 41 55 34
e-mail: božena_krizikova@culture.gov.sk

Slovénie

Point de contact culturel en Slovénie
Mateja Lazar
SCCA, Centre des arts contemporains — Ljubljana
(SCCA-Ljubljana)
Vegova 8, SI-1000 Ljubljana
Slovenia
Tél. (386) 14 26 21 92
Fax (386) 14 25 47 34
e-mail: ccp@scca-ljubljana.si
<http://www.scca-ljubljana.si/ccp/>